



PREFET DU VAR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Territoriale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine –
BP 50520
83041- Toulon cedex 9

Nos réf. : D-0578-2016-UT83-SD/GA
S3IC : 64.12599-P3
Affaire suivie par : Sylvain DUTOIT
sylvain.dutoit@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 94 08 66 00 – Fax : 04 94 08 66 10

Toulon, le 9 juin 2016

La Directrice

à

Monsieur le Préfet du Var
Direction de l'Action Territoriale de l'Etat
Bureau du développement durable
Bd du 112^{ème} RI
BP1209
83070 TOULON CEDEX

Objet : Avis de l'autorité environnementale pour un projet d'installation classée – Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers à La Motte, présenté par la société COLAS Midi-Médierranée déposé le 31 mars 2016 auprès du Préfet du Var et transmis le 8 avril 2016 à l'Inspection des Installations Classées.

1- Cadre juridique

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, le projet de demande d'autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers à La Motte sur le site de la carrière de La Catalane, présentée par la société COLAS Midi-Médierranée, est soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale, conformément aux articles L0122-1 et R.122-2 du code de l'environnement.

L'avis de l'Autorité Environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de danger du projet, et sur la prise en compte des différentes composantes environnementales dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la mise à disposition du public.

Cet avis ne préjuge pas de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées le cas échéant ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement).

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 20 avril 2016.

Conformément aux dispositions de l'article L.512-37 du code de l'environnement, l'instruction d'une demande d'autorisation temporaire se déroule sans enquête publique et sans procéder aux consultations prévues aux articles R.512-20, R.512-21, R.512-23, R.512-40 et R.512-41,

2- Présentation du projet

Le projet concerne une demande d'autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers à La Motte sur le site de la carrière de La Catalane, présentée par la société COLAS Midi-Méditerranée.

L'exploitation de cette centrale se fera sur 4 mois, de août à novembre et sera destinée à la fabrication d'enrobés utilisés dans le cadre de la réfection d'une portion de l'autoroute A8.

Le site projette de produire environ 70 000 tonnes d'enrobés sur la période d'exploitation. L'activité se déroulera principalement de nuit du lundi au vendredi de 19h00 à 06h00 de manière à limiter la gêne sur le trafic de l'autoroute A8.

Les activités projetées relèvent de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et sont concernées par plusieurs rubriques. Le site d'implantation du projet est localisé sur une dans la carrière de La Catalane, au Nord de la commune de La Motte, sur une plateforme utilisée actuellement comme zone de stockage de matériaux inertes, de type granulats.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° de la rubrique concernée	Désignation des installations Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nature et capacité de l'activité	Régime
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 1. A chaud	Centrale d'enrobage à chaud au bitume Barber green astec PDM 8/45f Capacité de production maxi = 400 t/h à 3% d'humidité	A - 2
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux Inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 30 000 m ² (A) 2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ² (E) 3. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² (D)	La superficie est de 6 400 m ²	D
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 l : (A) b) supérieure à 100 l, mais inférieure à 1 000 l :(D) 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l :(D)	Le point éclair du fluide caloporteur (huile minérale) est supérieur à 200° C. La température d'utilisation est inférieure au point éclair La quantité présente de fluide dans les installations est supérieure à 250 l (environ 8 000 l)	D
4734-2-C	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t..... (A) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total(E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total(DC)	Quantité totale susceptible d'être stockée = 69,55 t	DC

4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	La quantité de bitume susceptible d'être présente dans l'installation est de 170 m ³ , soit 170 t	D
2910-A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW A 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW DC	Puissance chaudière: 0,89 MW Puissance groupes électrogènes: 0,86 MW Puissance totale: 1,75 MW	NC
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R.511-11.....A	Somme règles des cumuls < 1	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 50 tA 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 tDC	La quantité totale de gaz inflammables liquéfiés susceptible d'être présente dans les installations est de 96 Kg (butane).	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³E 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³DC	Le volume de carburant distribué pendant la durée du chantier sera inférieur à 100 m ³ d'essence	NC
1436	Stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Le FOL TBTS a un point éclair supérieur à 70° C La quantité totale susceptible d'être stockée est de 55 t	NC

A : autorisation
D : déclaration
DC : déclaration soumise à contrôle périodique
E : enregistrement
NC : non classé

3- Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

A ce jour, le projet n'est concerné par aucune protection réglementaire ni aucun inventaire signalant un intérêt environnemental.

Il convient de préciser toutefois que le site se trouve dans la ZICO PAC28 (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) du bois de Pala, du Rouet et de Malvoisin.

L'aménagement du site n'entraînera pas le défrichage d'espaces boisés. La plate-forme d'implantation n'est pas végétalisée et est utilisée actuellement comme stockage de granulats.

Les principaux enjeux du projet concernent:

- les rejets atmosphériques (poussières, SO₂, NO_x, COV),
- l'impact sur l'eau,
- les nuisances sonores.

Les rejets atmosphériques:

Les sources de rejets atmosphériques sur le site sont dues principalement :

- à la combustion du fioul lourd TBTS et au fioul domestique,
- aux poussières dues à la manipulation des stocks de matériaux et au process,
- aux gaz d'échappement des véhicules transitant sur le site,
- à la chaudière à fluide caloporteur.

Les principales mesures prises par l'exploitant pour réduire les impacts sont l'utilisation d'un fioul à très basse teneur en soufre, le traitement des gaz du sécheur par un système de dépoussiérage constitué par un filtre à manche à décolmatage par air comprimé. Le fonctionnement de ce dépoussiéreur garantit une teneur en fines, inférieure à 50 mg de poussière par mètre cube d'air. Les fines sont récupérées, stockées, puis réinjectées dans le tambour sécheur par un système pneumatique. Ces dispositifs sont complétés par la mise en place d'une cheminée d'une hauteur de 16 m favorisant la dispersion des rejets.

La pollution des eaux:

Le site ne génère pas d'eaux industrielles. Les principaux risques sont liés à une pollution des eaux par des matières en suspension ou par une fuite accidentelle d'hydrocarbures. Les mesures envisagées pour éviter toute pollution par les hydrocarbures sont:

- l'installation des citernes du parc à liant dans une cuvette de rétention étanche,
- la mise en place d'un bac d'égouttures pour capter les fuites à la connexion des canalisations de livraison d'hydrocarbures,
- la présence d'une aire de dépotage étanche pour collecter les éventuelles fuites d'hydrocarbures,
- l'instauration d'une procédure en cas de déversement accidentel.

L'ensemble de la zone technique présentant un risque de pollution est traité par ailleurs par un bicouche pour minimiser les infiltrations.

Les nuisances sonores:

Les nuisances sonores ont pour source potentielle le fonctionnement de la centrale d'enrobage, le trafic routier induit par l'activité du site et la circulation des engins de manutention.

L'habitation la plus proche se trouve à environ 1 km au Sud-Ouest des limites de propriété.

Les niveaux de bruit attendus au niveau des zones à émergence réglementée sont conformes à la réglementation en vigueur.

4- Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R.512-3 et R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 celui de l'étude de dangers.

De plus, conformément à l'article L.414-4 du code de l'environnement, le projet doit comporter une évaluation des incidences sur les sites concernés (Natura 2000). L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. Notamment, le volet d'évaluation des risques sanitaires est présent. Elle est en rapport avec l'importance du projet.

L'évaluation d'incidence simplifiée Natura 2000 jointe au dossier conclue à l'absence d'incidence du projet.

4.1. Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

- **Etat initial**

Le dossier a correctement analysé l'état initial de la zone d'étude. Il est présenté de manière proportionnelle.

- **Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte et la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme de la commune de La Motte.

4.2. Analyse des effets du projet sur l'environnement

- **Phases du projet**

L'étude fournie prend en compte tous les aspects du projet :

- la phase d'exploitation de l'ensemble des installations;
- la période après exploitation, relative à la remise en état et la définition de l'usage futur du site.

- **Analyse des impacts**

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. En particulier, les impacts du fonctionnement des installations vis-à-vis des eaux, du bruit, des odeurs, des émissions atmosphériques, des rejets et des transports sont correctement identifiés et décrits. Ils prennent en compte les incidences directes, indirectes, permanentes et temporaires des installations existantes et projetées sur l'environnement.

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités.

- **Qualité de la conclusion**

Le dossier présente une analyse complète des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés et traités et prennent en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

De manière générale, l'étude conclut à une absence d'impact notable des installations industrielles projetées, sur les différentes composantes environnementales.

4.3. Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique...

4.4. Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les effets

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse environnementale et les effets, identifiés ou supposés, des installations industrielles existantes et projetées.

Le pétitionnaire prévoit en effet un ensemble de mesures adaptées en matière de préservation de la qualité de l'air, de limitation des émissions sonores et de gestion des déchets. Les différents contrôles concourent à la limitation des impacts.

4.5. Maîtrise des risques accidentels

L'analyse est proportionnée aux types de risques rencontrés sur le site compte tenu du mode d'exploitation et des produits ou engins utilisés.

- **Identification et caractérisation des potentiels de dangers**

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés.

Le retour d'expérience sur des installations similaires à celles exploitées par la société Colas indique que les phénomènes dangereux les plus répandus sont le déversement accidentel et l'incendie.

L'analyse des produits stockés et utilisés sur le site révèle que les principaux risques sont un risque de feu de cuvette et d'explosion au niveau du stockage d'hydrocarbures (parcs à liants).

La modélisation des conséquences de ces accidents potentiels montre que l'impact lié à un feu de cuvette et à une explosion au niveau du stockage du parc à liants serait limité à l'intérieur du site sans entraîner de conséquences majeures sur l'environnement proche.

- **Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers**

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits (personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés ou susceptibles d'être affectés ou endommagés).

- **Accidents et incidents survenus, accidentologie**

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

- **Evaluation préliminaire des risques**

L'exploitant a fourni une synthèse de l'évaluation préliminaire des risques qu'il a menée.

- **Etude détaillée des Risques**

Une démarche itérative de réduction des risques à la source a été menée à bien.

- **Quantification et hiérarchisation des différents scénarios** en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

▪ **Conclusion de l'étude de dangers**

L'étude des dangers a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

4.6. Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposée sont présentées de manière claire et détaillée.

4.7. Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.8. Analyses de méthode

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

4.9. Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux liés à la prévention des pollutions et la protection des milieux environnants, la maîtrise de la qualité des eaux de ruissellement, la biodiversité, aux paysages, aux nuisances de voisinage (bruit, vibrations, poussières, trafic poids lourds) et propose des solutions pour réduire ou supprimer les effets potentiels identifiés.

L'étude d'impact prévoit un dispositif de suivi pertinent de l'efficacité de ces mesures.

5- Proposition de l'Inspection

5.1. Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient

De manière générale, l'étude d'impact est relativement concise et clairement présentée. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle reste proportionnée aux enjeux.

5.2. Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux, qui restent relativement limités. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux relatifs à la prévention des pollution, la protection des milieux, la biodiversité et aux nuisances de voisinage.

Compte tenu de la nature et de la durée des aménagements prévus, il apparaît que l'impact du projet sur l'environnement peut être considéré comme réduit.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du Var.

Pour le Préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement et par délégation,
Le Chef de l'Unité territoriale du Var


Jean-Pierre LABORDE